
Décret, présenté par Roger-Ducos au nom du comité des secours publics, accordant des secours aux citoyennes Déléchaux, Jamain et Carrière, veuves de guerre, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Roger-Ducos au nom du comité des secours publics, accordant des secours aux citoyennes Déléchaux, Jamain et Carrière, veuves de guerre, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 385;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25789_t1_0385_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Mais Deléchaux est mort des suites de son honorable blessure; il avait offert deux fils à la république; l'un a été prisonnier dans la place du Quesnoy, l'autre sert comme canonnier. Il laisse une veuve et deux filles dans le besoin : car Deléchaux, vrai sans-culottes, n'avait d'autre bien qu'un petit commerce de quincaillerie, qu'il faisait de foire en foire, avec sa balle sur le dos, et qu'il abandonna même pour ne s'occuper que de l'intérêt public, lorsque, par ses vertus et son ardent patriotisme, ses concitoyens l'appelèrent au poste d'officier municipal, qu'il n'a quitté qu'en expirant pour le salut de sa patrie. Le conseil général de la commune de Maubeuge et les représentants du peuple vous demandent des secours pour cette veuve et ses deux filles.

Ils vous en demandent encore pour la veuve Jamin, autre officier municipal, également mort des blessures qu'il reçut dans cette même journée, et elle y a d'autant plus de droit que, de six garçons auxquels elle a donné le jour, quatre sont occupés à la conduite des charrois, et un autre sert dans la 162^e demi-brigade de l'armée du Nord; il ne lui reste donc plus de ressources que dans la bienfaisance nationale.

Enfin, citoyens, le conseil général de la commune de Maubeuge vous expose que, dans une expédition précédente à celle du 10 prairial, Sévin Carrière et une de ses filles furent impitoyablement massacrés par les barbares Autrichiens; il vous demande des secours pour la veuve, pour la mère de ces braves martyrs de la liberté, laquelle est aussi sans moyens de subsistance et chargée d'un enfant en bas âge.

Votre comité a pensé que c'était le cas, sans doute, d'accorder à ces braves veuves des secours qui ne seraient pas imputables sur les pensions que la loi leur assure; mais que si, dans ces occasions éclatantes, la Convention nationale doit être libérale, il est une récompense bien plus honorable à consacrer; c'est de faire insérer dans l'immortel recueil des actions héroïques d'un peuple qui a reconquis ses droits, soit la conduite des braves citoyens de Maubeuge, soit celle du courageux officier municipal Deléchaux.

Deléchaux doit être offert pour exemple à tous les fonctionnaires publics; les habitants de Maubeuge doivent l'être à tous ceux des places frontières; car ils leur ont montré combien les Français sont forts et inexpugnables quand ils n'écoutent que la voix de la patrie et de la liberté.

Voici le projet de décret (1). (adopté)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [ROGER-DUCOS, au nom de], son comité des secours publics sur les adresses du conseil-général de la commune de Maubeuge, qui retrace la conduite courageuse de ses habitants contre les ennemis de la République, et réclame des secours, 1^o. pour la citoyenne Hannecard, veuve Deléchaux, âgé de 62 ans, officier municipal, lequel, ayant eu la jambe emportée d'un boulet de canon, le 10 prairial, en travaillant avec ses concitoyens à la destruction d'une redoute, s'écria : *Vive la République ! vive la Convention ! Ce n'est rien ; tra-*

vaillez, mes enfants; 2^o. pour la citoyenne Stoupie, veuve de Jamain, autre officier municipal, mort des blessures qu'il reçut dans la même journée; et 3^o. pour la citoyenne Hermand, dont Severin Carrière, son mari, et leur fille, ont aussi péri sous les coups des barbares Autrichiens, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera compter, sans délai, une somme de 2,400 liv. à l'agent national de la commune de Maubeuge, lequel est chargé d'en faire la distribution suivante :

« Savoir, 1,200 liv. à la veuve Deléchaux, à titre de reconnaissance nationale, et non imputable sur la pension à laquelle elle a droit; et à chacune des veuves Jamain et Carrière, 600 livres, qui ne seront pas non plus imputables sur leurs pensions.

« La Convention nationale renvoie les adresses du conseil-général de la commune de Maubeuge au comité de liquidation, pour le règlement des pensions de ces trois veuves, et au comité d'instruction publique, pour consacrer dans le recueil des actions héroïques la conduite des citoyens et citoyennes de Maubeuge, ainsi que la mort glorieuse de Deléchaux, officier municipal de cette commune.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance.

« Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que le rapport sera aussi inséré au bulletin. » (1)

29

[MALLARMÉ, au nom du comité des finances : Citoyens, le décret du 27 Brumaire dernier porte que les dépositaires qui, en exécution du décret du 23 septembre précédent, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie nationale, fourniront provisoirement, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de recevoir.

Depuis cette loi, la nation est aux droits de plusieurs dépositaires dont les biens sont confisqués.

Et du nombre des dépositaires, les uns sont morts, et les autres se trouvent détenus.

Une notable partie des créanciers est conséquemment dans l'impuissance de se procurer le certificat nécessaire pour être payé à la trésorerie.

Dans cette position, votre comité vous propose le décret suivant : (adopté) (2)].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les certificats qui, aux termes du décret du 27 brumaire, doivent être délivrés par les dépositaires aux créanciers ou parties

(1) P.V., XLI, 21. Minute de la main de Roger-Ducos. Décret n° 9794. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess.; *Débats*, nos 652, 655; *Audit. nat.*, n° 652; *J. Paris*, n° 553; *J. Fr.*, n° 648; *J. Lois*, n° 645; *C. Eg.*, n° 685.

(2) *Débats*, n° 653; *Audit. nat.*, n° 649.

(1) *Mon.*, XXI, 140 (mention dans *Mon.*, XXI, 135).